

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 MARS 1870

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi contenant les titres I, II, III et IV du livre 1^{er} du Code de Commerce.

*(Voir les N^{os} 29 et 249, session 1864-1865; le N^o 62, session 1867-1868;
les N^{os} 58, 76 et 91, session 1866-1867; le N^o 28 et son supplément, session
1867-1868; le N^o 27, session 1868-1869; les N^{os} 53 et 56, session 1869-1870
de la Chambre des Représentants, et le N^o 18 du Sénat.)*

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; BISCHOFFSHEIM, le Baron GRENIER, DOLEZ,
le Comte DE ROBIANO, le Vicomte DU BUS, MALOU et le Baron D'ANETHAN,
Rapporteur.

MESSIEURS,

La Constitution, dans l'art. 159, ayant ordonné la révision des Codes, la
présentation d'un nouveau Code de Commerce était commandée par cette pres-
cription constitutionnelle, et cette présentation est d'autant plus opportune
que les développements du commerce et de l'industrie, les créations nouvelles
qui en ont été la conséquence, ont fait reconnaître dans la législation com-
merciale des lacunes qu'il est important de combler. Aucune autre observa-
tion n'ayant été émise dans la discussion générale, vos Commissions ont
abordé immédiatement la discussion des articles du Projet.

ARTICLE PREMIER.

Cet article reproduit l'art. 1^{er} du Code de Commerce actuel avec une impor-
tante modification. Au lieu de donner la qualification de commerçants à tous
ceux qui exercent des actes de commerce, l'article proposé ne reconnaît cette
qualité qu'à ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi.

Cette addition tranche la question très-controversée de savoir si les art. 652
et 653 du Code de Commerce donnent des actes de commerce une nomen-
clature limitative ou seulement démonstrative. Désormais il n'y aura plus
d'actes réputés commerciaux que ceux qualifiés tels par la loi.

La Commission qui a élaboré le Projet avait considéré l'énonciation faite
des actes commerciaux comme simplement démonstrative; la section centrale
de la Chambre des Représentants a adopté une opinion contraire à laquelle
le Gouvernement a adhéré.

Cette question a soulevé à la Chambre une intéressante discussion, et l'on doit reconnaître qu'il y a des arguments sérieux à faire valoir des deux côtés ; car si, d'une part, il importe d'établir des règles certaines pour fixer les droits des parties et la compétence des tribunaux, d'autre part il est à craindre qu'une nomenclature, qui peut être ou qui peut devenir incomplète, ne permette pas, si elle est limitative, d'attribuer à certains actes, à certaines opérations, le caractère commercial qu'ils ont en réalité.

Après un examen approfondi de ces questions, vos Commissions croient devoir vous proposer d'adopter la disposition votée par la Chambre.

On ne signale maintenant aucune lacune dans l'énonciation des actes mentionnés à l'art. 2 ; si, plus tard, on en reconnaît, il sera possible de les combler. Sous ce rapport, il n'y a donc pas d'inconvénient actuel à considérer comme limitatives les énonciations de l'art. 2, et l'inconvénient éventuel de ce système n'est pas aussi grand que l'inconvénient résultant de l'incertitude quant au caractère des actes et quant à la compétence, incertitude qui serait la conséquence du système contraire.

Il est, du reste, à remarquer que, suivant les déclarations faites par M. le Rapporteur et par M. le Ministre de la Justice à la séance de la Chambre du 15 décembre 1869, l'énonciation, quoique limitative, ne doit pas être entendue dans un sens trop absolu, mais doit recevoir une interprétation aussi large que possible.

L'article a été adopté.

ART. 2 et 3.

Reproduction des art. 632 et 633 du Code de Commerce avec les additions que nous allons examiner.

Il est évident que l'achat pour revendre étant avec raison considéré comme un acte de commerce, la revente qui est le motif de l'achat doit avoir le même caractère, et qu'il doit en être de même d'une location de meubles dans le but de les sous-louer ; il y a dans les deux cas l'intention non douteuse de spéculation et de lucre. L'addition proposée est donc parfaitement justifiée ; elle fera cesser les incertitudes et les divergences que révèlent à cet égard la doctrine et la jurisprudence.

Aux mots : toute entreprise de manufactures, l'article ajoute ceux-ci : *ou d'usines, de travaux publics ou privés.*

Aucune difficulté ne peut s'élever quant à l'addition du mot : *usines* ; les usines doivent évidemment être rangées dans la même catégorie que les manufactures. Quant aux *entreprises de travaux publics ou privés*, elles ont, comme le disent les auteurs du Projet, le caractère de spéculation et de trafic qui doit les faire ranger au nombre des actes de commerce, soit que les travaux se fassent pour compte de l'Etat, des communes ou des établissements publics, soit qu'ils se fassent pour compte des particuliers.

Vos Commissions adoptent cet avis.

L'entreprise d'assurances à primes est ajoutée au troisième paragraphe.

Cette addition a été expliquée par M. le Rapporteur, à la séance du 15 décembre 1869, dans les termes suivants : « Il ne s'agit pas d'une opération isolée, d'assurance, mais d'une entreprise d'assurance, *ce qui suppose spéculation, suivie et en grand.* »

Vos Commissions adoptent cette opinion.

Dans l'avant-dernier paragraphe, sont mis sur la même ligne que les lettres de change, *les mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur*.

L'art. 636 du Code de Commerce ne reconnaissait un caractère commercial aux billets à ordre que s'ils portaient la signature de négociants ou s'ils avaient pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Cette disposition faisait planer une certaine incertitude sur la nature du billet à ordre qui, de civil qu'il était, pouvait devenir commercial par l'endossement d'un seul négociant.

Le billet à ordre, par sa forme, par son mode de transmission, se rapproche bien plus de la lettre de change que d'une obligation civile, et l'obligation de la remise de place en place pour la validité de la lettre de change étant supprimée dans le Projet voté par la Chambre, Projet qui sera vraisemblablement aussi adopté par le Sénat, il n'y a plus de motifs pour ne pas ranger ces deux sortes d'effets dans la même catégorie.

Par suite de ces observations, vos Commissions adoptent l'article tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, ainsi que l'article suivant, qui est la reproduction textuelle de l'art. 633 du Code de Commerce actuel, sauf l'addition du mot : *volontaires* après ceux de *ventes et reventes*. Cette addition a pour but d'ôter avec raison le caractère commercial aux ventes des navires opérées sur saisies ou par suite d'une nécessité résultant d'un événement de force majeure.

ART. 4 et 5.

Ces articles reproduisent les dispositions de l'art. 2 du Code de Commerce, en comblant une lacune relativement au retrait possible de l'autorisation accordée au mineur.

Ces articles sont adoptés.

ART. 6.

Cet article soustrait à la juridiction commerciale les actes faits par le mineur sans avoir observé toutes les conditions requises par l'art. 4. D'après la jurisprudence actuelle, comme ces actes conservaient intrinsèquement leur caractère commercial, le mineur pouvait, de ce chef, être cité devant le tribunal consulaire; l'article disant que ces actes ne sont pas valables *comme actes de commerce*, il en résulte que la loi les considère comme des actes de la vie civile, dont les juges consulaires ne peuvent, dans aucun cas, avoir à connaître.

Telles sont les explications données à la Chambre par M. le Ministre de la Justice, à l'appui de son amendement.

Vos Commissions déclarent s'y rallier.

ART. 7.

Reproduction de l'art. 6 du Code de Commerce.

Adopté sans observation.

ART. 8.

Cet article contient une innovation très-heureuse; l'intérêt du mineur

pourrait être, en effet, gravement compromis par la cessation du commerce fait par ses parents.

Les précautions et les formalités ordonnées paraissent suffisantes pour que le mineur n'ait à souffrir ni d'une cessation inopportune, ni d'une continuation compromettante ou dangereuse.

Le tribunal auquel l'homologation doit être demandé est évidemment le tribunal *civil de première instance*, mots omis dans l'article, vraisemblablement par inadvertance. (Voyez l'article suivant.)

ART. 9.

Le premier paragraphe de l'article est la reproduction de l'art. 4 du Code de Commerce.

Le deuxième paragraphe prévoit le cas d'absence, de minorité ou d'interdiction du mari, et, pour ces cas, il donne au tribunal de première instance le droit d'autoriser la femme à faire le commerce.

Le projet primitif ne conférait pas ce pouvoir au tribunal en cas de minorité du mari, et il nous paraît que c'était avec raison, car cette autorisation, donnée parfois contrairement à l'avis du mari, peut compromettre la paix du ménage; or cette crainte a suffi pour ne pas permettre à la femme de recourir à l'autorité judiciaire en cas de refus d'autorisation que lui opposerait son mari majeur. Pourquoi ne pas appliquer la même règle pendant la minorité du mari?

On conçoit que l'autorisation du tribunal soit admise en cas d'absence ou d'interdiction du mari, parce que cette situation peut se prolonger et qu'on ne peut indéfiniment priver la femme de la faculté de faire le commerce; mais la minorité du mari doit cesser au bout d'un court espace de temps, et, dès qu'il devient majeur, il peut accorder lui-même l'autorisation voulue ou retirer celle qui aurait été accordée par la justice. Il paraît donc préférable, pour éviter des difficultés et des complications, d'attendre la majorité du mari et de ne pas permettre aux tribunaux d'accorder à la femme une autorisation, précaire, révocable, pouvant avoir des conséquences fâcheuses pour le bonheur conjugal.

Les mêmes motifs nous semblent devoir faire repousser le paragraphe final de l'article.

Les deux époux sont mineurs; la femme désire devenir marchande publique; elle doit s'adresser à son père, et celui-ci peut, se mettant en quelque sorte aux lieu et place du mari, autoriser sa fille à faire le commerce, malgré l'opposition possible du mari et des parents de celui-ci. Cette immixtion nous paraît inadmissible et à peu près inutile, puisque les effets de l'autorisation doivent cesser à la majorité du mari.

Nous proposons, en conséquence, la suppression des mots *minorité* au deuxième paragraphe et la suppression entière du dernier paragraphe.

ART. 10 et 11.

Adoptés sans observation.

Reproduction des art. 5 et 7 du Code de Commerce.

TITRE II.

Des conventions matrimoniales des commerçants.

ART. 12.

Cette disposition est extraite de l'art. 67 du Code de Commerce.

L'extrait du contrat de mariage sera envoyé au greffe du Tribunal de commerce du domicile du mari, c'est-à-dire au lieu où les futurs époux vont exercer leur commerce, et sera transcrit sur un registre spécial, qui sera communiqué sans frais aux personnes qui en feront la demande.

Cet extrait ne devra plus être transmis à la Chambre des avoués ou à la Chambre des notaires, comme l'exigeaient l'art. 67 du Code de Commerce et l'art. 872 du Code de procédure civile. La publicité du registre déposé au greffe du Tribunal de commerce suffit évidemment pour sauvegarder tous les droits, d'autant plus que cette publicité sera permanente, au lieu d'être limitée à une année, comme l'établissait l'art. 872 du Code de procédure civile.

ART. 13.

Adopté sans observation.

Reproduction de l'art. 68 du Code de Commerce.

ART. 14.

Reproduction de l'art. 69 du Code de commerce modifié par l'article final de la loi de 1851.

Adopté sans observation.

ART. 15.

Adopté sans observation.

Reproduction de l'art. 66 du Code de Commerce.

TITRE III.

Des livres de commerce.

ART. 16.

Quelques membres ont fait observer que cet article n'est plus exécutable, en présence de l'extension des affaires, surtout dans les grands établissements.

Sans repousser l'article, ils se bornent à appeler sur ce point l'attention du Gouvernement et du Sénat.

ART. 17 à 24.

D'après l'art. 10 du Code actuel, le livre-journal et le livre des inventaires, qui doivent être cotés et paraphés, étaient en outre soumis annuellement à la même formalité.

Le but de ce second paragraphe et de ce second visa est, dit Delvincourt (*Institutions commerciales*), « d'empêcher que le commerçant près de faillir ne » fabrique dans un instant de nouveaux registres pour les années précédentes. » Il aurait des registres cotés et paraphés en blanc qu'il remplirait quand et » comme il le voudrait. »

Il a été reconnu que ce visa annuel, tombé en désuétude, présente peu d'utilité et a, par contre, l'inconvénient grave de permettre au juge, parfois le concurrent du négociant dont il vise les livres, de connaître la situation de ce dernier et de pouvoir abuser de cette connaissance.

Cette considération engage vos Commissions à adopter la suppression votée sans opposition par la Chambre des Représentants.

L'art. 13 du Code de Commerce, maintenu dans le Projet primitif, a également été supprimé. Quel est le motif de cette suppression? Aucune raison n'est indiquée, ni dans le rapport, ni dans la discussion. On a vraisemblablement considéré cet article comme inutile, en présence de l'article précédent, qui ne permet de produire en justice que les livres régulièrement tenus. Mais l'article supprimé a une autre portée, car s'il défend d'invoquer les livres non revêtus des formalités voulues *au profit de ceux qui les ont tenus*, il permet, au contraire, à l'adversaire, de les invoquer contre le marchand qui se trouve en faute. (Rogron, sur l'art. 14.)

Vos Commissions, ne voient aucun motif d'enlever ce moyen de preuve au commerçant de bonne foi et elles vous proposent de rétablir l'article du Projet primitif.

Les autres articles de ce titre n'ont donné lieu à aucune observation et ont été adoptés.

TITRE IV.

De la preuve des engagements commerciaux.

ART. 25.

Cet article généralise et complète l'art. 109 du Code de Commerce, en le rendant applicable à toutes les opérations commerciales. Il reçoit l'approbation de vos Commissions.

Vos Commissions ont, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi avec les modifications indiquées au présent rapport.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

Amendements présentés par les Commissions du Sénat.

ART. 9.

Suppression des mots de *minorité* au § 2.
Suppression du dernier paragraphe.

ART. 20^{bis}.

Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne pourront être représentés ni faire foi en justice au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des faillites, banqueroutes et sursis.